

portant approbation du plan fixant les limites pour le Centre émetteur de l'aéroport de Cotonou -

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/ER du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU l'Arrêté 1203/SET du 12 Février 1952 promulguant les lois 49.758 et 49-759 du 9 Juin 1949 ainsi que les décrets 51.940 et 51.941 du 17 Juillet 1951 portant création de zones de servitude autour des centres radioélectriques;

VU l'Arrêté 4094 du 2 Juillet 1952 promulguant le décret n°579 du 2 Juin 1952 portant modification du décret du 29 Septembre 1928 réglementant les servitudes d'utilité publique;

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le plan joint à l'original du présent décret et fixant les limites pour les centres émetteurs de l'aéroport de Cotonou des zones de servitudes suivantes :

- a) Zone primaire de dégagement
- b) Zone secondaire de dégagement

Article 2. - Le centre comprend les installations suivantes :

- 1 centre émission VHF
- 1 centre émission HF
- 1 ensemble V.O.R.

Il est créé autour de chaque centre une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan

- par un tracé en pointillé pour les zones primaires
- par un tracé en trait plein pour la zone secondaire.

Les zones primaires de dégagement sont constituées chacune par un cercle de 400 mètres de rayon centré sur le centre émission VHF d'une part et l'ensemble VOR d'autre part.

La zone secondaire de dégagement est limitée au sud par le rivage de l'Océan Atlantique, au Sud-Ouest par un arc de cercle de 1.400 mètres de rayon centré sur le centre émission VHF, et à l'Ouest, au Nord et à l'Est par un arc de cercle de 2.000 mètres de rayon centré sur l'ensemble V O R.

Article 3.- Dans les zones de dégagement les obstacles fixes ou mobiles à créer ne peuvent être vus sous un site supérieur à :

- 1 degré dans les zones primaires
- 2 degré dans la zone secondaire

Les points de référence pris comme origine des côtes sont :

- Antenne VOR ..... Origine sol
- Antenne VHF ..... Origine antenne tour de contrôle hauteur 19 mètres.

Dans les zones primaires, il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe ou mobile, notamment lignes électriques ou téléphoniques aériennes, hangars.

Dans la zone secondaire ces obstacles ne doivent pas être vus sous un site supérieur à 1 degré, ce qui détermine les cotes admissibles suivantes :

	Distance en mètres	400	600	800	1.000	1.200	1.400	1.800	2.000
V O R	Hauteur en mètres	7	10,5	14	17,5	21	24,5	28	31,5
V H F	Hauteur en mètres	26	29,5	33	36,5	40	43,5	47	50,5

Article 4.- Les dérogations aux interdictions de l'article 3 du présent décret sont soumises à l'autorisation du Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications.

Article 5. Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 13 Février 1965

Le Président du Conseil,  
Chef du Gouvernement;

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications ;

Pour le Président du Conseil Absent,  
le Gardé des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation, chargé  
de l'intérim;

M. LASSISSI

Ampliations :

PR ..... 4  
 PC ..... 6  
 MTP ..... 10  
 Ministères ..... 8

A. ADANDE